

Communauté de communes Plaines et Monts de France

MOTION

L'an deux mil seize, le lundi 18 janvier, les délégués titulaires et suppléants des 37 communes composant la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) au 31 décembre 2015, élus au sein de leurs conseils municipaux à la suite des élections générales de mars 2014, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes sur une invitation, qui leur a été adressée le 12 janvier, cosignée par messieurs Jean-Louis DURAND, président par intérim et Bernard RIGAULT, président de CCPMF au 31 décembre 2015.

Depuis plusieurs mois déjà, les élus de la communauté de communes Plaines et Monts de France ont démontré et justifié leur opposition au projet de schéma régional de coopération intercommunale prévu par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 4 mars 2015, la CCPMF n'étant notamment pas concernée par la loi MAPTAM.

Pour autant, par arrêté interpréfectoral n°A15-579-SRCT du 9 novembre 2015, publié le 10 novembre 2015, vous avez procédé à la création de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France par la fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France » et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France, au 1er janvier 2016.

Puis, le préfet de la région d'Île-de-France, par arrêté préfectoral n°2015352-0007 du 18 décembre 2015, notifié aux communes le 21 décembre 2015, a fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces deux arrêtés ont respectivement fait l'objet de recours en référés-suspension et de questions prioritaires de constitutionnalité, par la CCPMF et ses 37 communes, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (affaire 1510044), d'une part, et devant le tribunal administratif de Paris (affaire 1521399) par la commune de Dammartin-en-Goële, d'autre part.

Par une ordonnance rendue le 6 janvier 2016, le Juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de l'arrêté du 18 décembre 2015 puisqu'il existe à ce jour un doute sérieux sur la constitutionnalité des dispositions législatives (article L. 5211-6-2, 1^o, c du Code Général des Collectivités Territoriales) sur la base desquelles cet arrêté a été pris. Une question prioritaire de constitutionnalité a été ainsi transmise au Conseil d'Etat (puis, le cas échéant, au Conseil Constitutionnel), ledit arrêté étant subséquemment suspendu jusqu'à ce que les plus hautes juridictions se prononcent.

Il est ainsi à ce jour constant que la nouvelle communauté d'agglomération créée au 1^{er} janvier 2016 ne pourra pas fonctionner normalement dans les prochains mois dans la mesure où la nouvelle assemblée ne pourra pas s'installer et que, dans l'intervalle, les conseillers communautaires des anciennes intercommunalités fusionnés dont les mandats sont prorogés jusqu'à la date de l'installation de la nouvelle structure seront limités à des actes d'administration conservatoire et urgente.

Par conséquent, dans son ordonnance du 6 janvier 2016, le juge des référés a-t-il invité les préfets du Val d'Oise et de Seine et Marne **« à tirer toutes les conséquences de cette décision de suspension en différant dans le temps les effets de la création de la nouvelle communauté d'agglomération afin que les établissements publics de coopération intercommunale existants continuent à fonctionner à titre temporaire et que soit ainsi évitée une rupture dans l'exécution des services publics auxquels ceux-ci pouvoient ».**

En effet, en plus des dépenses courantes pour 3 millions d'euros, qui comprennent les salaires du personnel (composé de 180 agents), il y a aussi plus de 60 marchés notifiés (notamment pour des travaux de construction d'une station d'épuration, de 4 crèches, de travaux divers de réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable) avec plus de 70 entreprises pour un montant total de 31 millions d'euros engagés à ce jour. Ces travaux faisant travailler des centaines de personnes sur les différents chantiers en cours, les entreprises pourraient avoir des difficultés de trésorerie si la collectivité était défaillante dans l'exécution des services et des paiements dans les marchés.

Aussi, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, et notamment du fait que la création de la communauté d'agglomération est ce jour dépourvue de tout effet utile compte tenu de la suspension de sa gouvernance mais aussi des multiples difficultés juridiques, matérielles et financières entraînées par le détachement immédiat des 17 communes de la CCPMF, les élus demandent aux préfets du Val d'Oise et de Seine-et-Marne de se conformer à l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Paris et de différer dans le temps l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 novembre 2015 jusqu'à ce que le Conseil d'Etat et le cas échéant le Conseil Constitutionnel se prononce sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité.

Lundi 18 janvier 2016

Les délégués titulaires et suppléants des 37 communes de la CCPMF

